

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(SONORISATEUR SUPPORTS NUMÉRIQUES- AUTOMATES DE DIFFUSION)**

2021 à 2023

Entre les soussignés :

La Société
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le N°
dont le siège social est situé au.....
prise en la personne de.....,
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann- 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- 1) Le Contractant réalise des programmes musicaux comportant des phonogrammes, destinés à la sonorisation de lieux publics, ci-après dénommés « Sites clients », dont l'exploitation s'effectue par le biais de supports numériques ou d'automates de diffusion installés dans des Sites clients (incluant la distribution de CD-R dans le cadre des mises à jour des programmes).
- 2) Dans le cadre de son activité, le Contractant est amené à reproduire tout ou partie de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF.
- 3) Les producteurs de phonogrammes, jouissent conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes, aux fins de leur communication au public.

Paraphes

--	--

4) La SPPF a été mandatée, conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, par la majorité de ses Associés, Producteurs de phonogrammes ou personnes physiques ou morales habilités à exercer les droits de ces Producteurs, afin de conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les sonorisateurs dans le but :

- d'une part, de faciliter la diffusion des phonogrammes et de promouvoir le progrès technique ou économique,
- d'autre part, de définir les conditions et limites dans lesquelles les sonorisateurs sont autorisés, pour les besoins de leur activité, à reproduire totalement ou partiellement, des phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, aux fins de réaliser des programmes de musique d'ambiance destinés à la seule communication au public dans des lieux publics, au moyen de supports numériques ou d'automates de diffusion.

5) A cette fin, la SPPF a donc engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de Propriété Intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

6) Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, laquelle est acquittée par les lieux sonorisés en application des barèmes réglementaires prévus à l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

7) Les éventuelles exploitations de programmes musicaux qui seraient réalisées par le Contractant et qui seraient destinées à sonoriser des lieux publics sous forme de distribution, auprès de sa clientèle, de supports analogiques (bandes magnétiques) ou de supports CD, ou par voie satellitaire ou ADSL, feront l'objet de contrats distincts, et sont expressément exclues de l'application des présentes.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, on entend par « Sites » tous les lieux publics dont l'enceinte est clairement délimitée auprès desquels le Contractant fournit, au moyen de support numériques ou au moyen d'automates de diffusion, des programmes de sonorisation conçus et réalisés par ses soins, ci-après désignés « Sites Clients ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet, d'une part de définir les conditions générales d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SPPF et d'autre part les rémunérations dues en contrepartie des utilisations couvertes par le présent contrat.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

3.1 – A la seule fin de permettre dans le cadre de son activité, la sonorisation de lieux publics, par des programmes musicaux, le Contractant est autorisé, dans les conditions ci-après énoncées, à reproduire sur des disques durs incorporés à des automates de diffusion installés sur les Sites clients, tout ou partie des

Paraphes

--	--

phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF. Cette autorisation couvre également les reproductions effectuées sur CD-R dans le cadre de mises à jour des programmes musicaux.

3.2 – Une liste des Associés de la SPPF ayant confié le mandat de gestion approprié à la SPPF figure en annexe au présent contrat (**annexe I**).

Cette liste actualisée est accessible par le Contractant sur le site www.sppf.com, via le menu « *Utilisateurs de musique* », donnant accès à la base « Phonogrammes » correspondant à la rubrique « *Reproduction de phonogrammes aux fins de sonorisation de lieux publics au moyen de programmes de musique d'ambiance* ».

3.3 – Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 – LIMITATION À L'AUTORISATION / TERRITOIRES

L'autorisation d'utilisation de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée par la SPPF que pour des actes de reproductions effectués aux fins d'une sonorisation de Sites Clients situés sur le territoire français.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DU PHONOGRAMME

5.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, le phonogramme utilisé. Tout ajout, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

5.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à son activité de fournisseur de programmes musicaux destinés à sonoriser des Sites Clients.

5.3 – Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

5.4 – A titre exceptionnel, l'exploitation d'extraits est autorisée sous réserve du droit moral des auteurs et des artistes-interprètes.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

6.1 – Le Contractant s'accordera avec les Associés de la SPPF et en tout état de cause ne s'opposera pas à la mise en place par les Associés de la SPPF de systèmes techniques de protection. Il s'engage également à ne favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

6.2 – Le Contractant s'engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

Paraphes

--	--

De la même manière il ne reproduira pas, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régimes des droits » les informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET / DURÉE

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du 01/01/2021 et s'achèvera le 31/12/2023.

Trois mois avant son expiration, le Contractant et la SPPF conviennent de se réunir afin de faire le bilan de l'application et l'exécution des présentes et examiner les conditions de poursuite de leurs relations.

Aucune utilisation de phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF ne pourra être effectuée après la cessation du présent contrat.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION

8.1 – En contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 3 des présentes, le Contractant versera à la SPPF une rémunération égale à 15 % du chiffre d'affaires hors taxes qu'il aura réalisé.

Au sens du présent contrat, ce chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires annuel hors taxes lié uniquement à l'activité de réalisation et de fourniture de programmes musicaux, au prorata numeris des phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF utilisés par rapport à la totalité des phonogrammes utilisés. Etant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant uniquement de l'exploitation, dans ce cadre, du programme musical en vue de la sonorisation des Sites, sans exclusion aucune, non plus que sans déduction de remises ou ristournes à l'exception des seules remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence.

Le Contractant déclarera à la SPPF le montant de son chiffre d'affaire annuel hors taxes tel que défini au présent article, au plus tard dans les trois mois après la clôture de l'exercice social de l'année correspondante.

Dans le cas de retard dans les déclarations de chiffre d'affaires, le Contractant accepte que la SPPF utilise les déclarations de l'exercice social précédent de manière provisionnelle.

Paraphes

--	--

8.2 – Cette rémunération est assortie d’un minimum annuel de droits garantis par Site Client du Contractant au cours de la période contractuelle, correspondant à la part du répertoire social géré par la SPPF, établi comme suit en fonction du nombre de phonogrammes reproduits par Site Client :

▪ **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :**

- de 1 à 500 phonogrammes	5,97 € HT
- de 501 à 1 000 phonogrammes	8,06 € HT
- de 1 001 à 2 000 phonogrammes	10,45 € HT
- de 2 001 à 3 000 phonogrammes	12,25 € HT
- de 3 001 à 4 000 phonogrammes	15,23 € HT
- de 4 001 à 5 000 phonogrammes	18,22€ HT
- de 5 001 à 6 000 phonogrammes	21,21 € HT
- de 6 001 à 7 000 phonogrammes	24,49 € HT
- de 7 001 à 8 000 phonogrammes	27,78 € HT
- de 8 001 à 9 000 phonogrammes	30,47 € HT

A la date de signature du présent contrat, la part du répertoire social géré par la SPPF est estimée à 23 % du répertoire discographique géré collectivement sur le territoire français. Les Parties conviennent que ce minimum annuel de droits garantis sera susceptible d’être révisé annuellement en cas d’évolution de cette quote-part du répertoire social géré par la SPPF. La quote-part actualisée de la SPPF sera communiquée au Contractant au plus tard à la fin du mois de janvier suivant la fin de chaque année civile écoulée.

Le montant minimum garanti annuel tel que défini à la présente clause n’est pas cumulatif avec la rémunération prévue à l’article 8.1.

Pour le cas où la rémunération due à la SPPF, calculée sur la base du chiffre d’affaires annuel hors taxes serait inférieure au minimum garanti, celui-ci resterait acquis à la SPPF.

8.3 – Des abattements définis en fonction du nombre de Sites Clients sont appliqués de manière identique pour les années 2021, 2022 et 2023 sur la rémunération fixée à l’article 8.2.

- De 250 à 499 sites : - 10 %
- De 500 à 1000 sites : - 15 %
- De 1 001 à 1 500 Sites : - 20 %
- De 1 501 à 2 000 sites : - 30 %
- Au-delà de 2 000 sites : - 40 %

Paraphes

--	--

ARTICLE 9 – RELEVÉS DE PHONOGRAMMES ET PAIEMENT

9.1 – De façon à permettre la facturation par la SPPF de la rémunération prévue à l'article 8, le Contractant s'engage à adresser à la SPPF, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits, au cours de l'année précédente, dans chacun des programmes musicaux communiqués dans les Sites Clients.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'**annexe II** des présentes.

9.2 – La liste des Sites Clients auxquels le Contractant fournit ses programmes est jointe en **annexe III** des présentes.

Le Contractant s'engage à communiquer à la SPPF, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, la liste des nouveaux Sites Clients auxquels il fournit ses programmes et la liste de ceux qui ont interrompu leurs relations commerciales avec lui, durant l'année précédente.

9.3 – Le paiement de la rémunération définie à l'article 8 sera effectué dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle de la SPPF.

Pour tout retard de paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

10.1 – Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

10.2 – Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 11 – GARANTIES

11.1 – Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

11.2 – La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

Paraphes

--	--

ARTICLE 12 – INEXÉCUTION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

13.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

13.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal Judiciaire de Paris.

Cependant, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/..... /.....

En double exemplaires

Pour le Contractant

Pour la SPPF

Jérôme ROGER

Directeur Général

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN
(SONORISATEUR SUPPPORTS NUMERIQUES- AUTOMATES DE DIFFUSION)**

ANNEXE I

Liste des associés de la SPPF, signataires du mandat de gestion (D)

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN
(SONORISATEUR SUPPORTS NUMERIQUES- AUTOMATES DE DIFFUSION)**

ANNEXE II

(structure d'enregistrement des relevés des phonogrammes diffusés par le biais de supports numériques ou d'automates de diffusion)

Utilisateur-droit d'autoriser

Les relevés informatisés seront transmis obligatoirement à la SPPF au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : reconnaissance@sppf.com et devront comporter les informations listées ci-dessous :

Nom/Champ	TYPE	LARGEUR
Code IRSC du phonogramme (Obligatoire)	Alpha	12
Espace	Alpha	1
TITRE	Alpha	30
Espace	Alpha	1
Artiste	Alpha	25
Espace	Alpha	1
Compositeur	Alpha	25
Espace	Alpha	1
Durée	Numérique	4 en secondes
Espace	Alpha	1
N° catalogue	Alpha	15
Espace	Alpha	1
Label	Alpha	15
Espace	Alpha	1
Passages	Numérique	6

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN
(SONORISATEUR SUPPPORTS NUMERIQUES- AUTOMATES DE DIFFUSION)**

ANNEXE III

Liste des sites clients « Automate de diffusion » à la date de signature du contrat

Paraphes

--	--